

Les nouveautés de la 1^{re} révision de la LPP – A quoi faut-il prendre garde en rapport avec les nouveaux offrants de caisses de pensions?

Daniel Oberhänsli, Zurich*

La 1^{re} révision de la LPP est introduite en trois étapes: la première, avec les dispositions sur la transparence est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2004, la deuxième, avec la plupart des modifications, suit le 1^{er} janvier 2005, et la troisième, avec les adaptations de nature fiscale, sera mise en œuvre le 1^{er} janvier 2006. En relation avec l'accroissement des coûts dans la prévoyance professionnelle et les diverses surveillances prévues par la loi, les «nouvelles» caisses de pensions sont plus souvent mentionnées comme alternatives. Pourquoi celles-ci

L'article met également en lumière les différences et les points essentiels à observer lors de l'examen des nouvelles caisses de pensions en tant qu'alternatives aux fondations collectives des compagnies d'assurance sur la vie.

La 1^{re} révision de la LPP

Les dispositions sur la transparence (1^{er} avril 2004)

La nouvelle loi, prescrivant aux offrants dans le domaine de la prévoyance professionnelle qu'ils doivent porter en compte séparément les frais d'administration dans le compte d'exploitation (selon Swiss GAAP RPC 26), est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004. Il s'agit, à ce propos, des coûts résultant:

- a) de l'administration générale;
- b) de la gestion de la fortune;
- c) du marketing et de la publicité.

En révélant les détails, cette mesure doit, d'une part, permettre d'encourager la concurrence. D'autre part, le choix restreint d'informations additionnelles doit éviter de provoquer des frais supplémentaires disproportionnés, raison pour laquelle elles ont été limitées aux catégories visées aux lettres a à c.

En outre, il y a lieu de fournir des données sur la situation financière de l'institution de prévoyance, sur l'évolution du risque ainsi que sur le développement des provisions et des réserves. Dans les fondations collectives, communes et d'associations, ces indications doivent également être établies au niveau des diverses caisses de prévoyance (pour chaque employeur affilié).

L'extension du cercle des personnes assurées

Les personnes exerçant une activité lucrative et percevant un salaire annuel supérieur à CHF 19 350 sont assurées sous la prévoyance professionnelle obligatoire. L'adaptation a pour conséquence que plus de 100 000 personnes supplémentaires sont désormais assurées dans une caisse de pensions. Cela concerne avant tout des groupes professionnels qui, tendanciellement, comptent un grand nombre de personnes exerçant

Résumé:

La 1^{re} révision de la LPP fait l'objet d'une introduction échelonnée et a diverses répercussions sur les prestations assurées (prestations de vieillesse et de risque) ainsi que sur les normes fiscales. Abstraction faite de ladite révision, on débat régulièrement des nouvelles fondations à titre d'alternatives possibles aux fondations collectives des compagnies d'assurances, car celles-ci sont prétendument bien plus avantageuses. Mais est-ce vraiment le cas et, si oui, à quoi faut-il prendre garde si l'on souhaite changer de caisse de pensions?

devraient-elles être bien meilleures que les fondations collectives des compagnies d'assurance sur la vie?

L'article suivant explique en détail les modifications qu'entraîne la 1^{re} révision de la LPP et qui nous semblent les plus importantes. Il s'agit des éléments suivants:

- les dispositions sur la transparence;
- l'extension du cercle des personnes assurées;
- la modification de l'âge de la retraite pour les femmes;
- la condition ouvrant droit à une rente pour les conjoints (c'est-à-dire aussi bien pour l'époux que pour l'épouse);
- le changement d'institution de prévoyance;
- la suppression des mesures spéciales;
- les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- les adaptations de nature fiscale.

leur activité à temps partiel (construction, gastronomie, entreprises de nettoyage, etc.). Les assurés réalisant un revenu AVS situé entre CHF 19 350 (seuil d'entrée) et CHF 25'800 (rente de vieillesse maximale AVS) sont couverts, dans leurs caisses de pensions, pour un salaire assuré fixe de CHF 3225.

Pour la prévoyance professionnelle obligatoire, les montants limites sont fixés de la manière suivante:

	Montants actuels	Montants 2004 selon 1 ^{re} révision LPP	Nouveaux montants 01.01.2005
Salaire annuel minimal	25 320 Fr.	18 990 Fr.	19 350 Fr.
Déduction de coordination	25 320 Fr.	22 155 Fr.	22 575 Fr.
Limite supérieure du salaire annuel	75 960 Fr.	75 960 Fr.	77 400 Fr.
Salaire coordonné maximal	50 640 Fr.	53 805 Fr.	54 825 Fr.
Salaire coordonné minimal	3 165 Fr.	3 165 Fr.	3 225 Fr.

Source: Vorsorgeforum

La modification de l'âge de la retraite pour les femmes

L'âge de la retraite pour les femmes est relevé à 64 ans à compter du 1^{er} janvier 2005, ce qui permet de garantir la coordination avec l'AVS. Des dispositions transitoires prévoient que les femmes nées en 1942 peuvent bénéficier du versement anticipé des prestations de vieillesse avec un taux de conversion non réduit (7,2%). Pour les femmes nées en 1943 qui prennent une retraite anticipée, le taux de conversion pour la rente de vieillesse est adapté en conséquence.

Les pourcentages de l'épargne-vieillesse pour les hommes et les femmes s'élèvent désormais à:

Age	
25 – 34*	7%
35 – 44*	10%
45 – 54*	15%
55 – 64*/65	18%

* Suite au relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes à 64 ans dans la prévoyance professionnelle, les périodes d'épargne-vieillesse des femmes sont adaptées, dès 2005, à celles des hommes. En sont concernées les femmes qui, en 2005, atteignent l'âge de 32/33/34, 42/43/44, 52/53/54 et 62 ans.

En raison de l'espérance de vie en constante progression, les taux de conversion du régime obligatoire de la LPP pour les hommes et les femmes sont adaptés vers le bas comme suit, dès le 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2014:

Année de naissance	Hommes	Femmes
1940	7,15%	
1941	7,10%	
1942	7,10%	7,20%
1943	7,05%	7,15%
1944	7,05%	7,10%
1945	7,00%	7,00%
1946	6,95%	6,95%
1947	6,90%	6,90%
1948	6,85%	6,85%
1949	6,80%	6,80%

La condition ouvrant droit à une rente pour les conjoints en cas de décès

Avec l'introduction de la 1^{re} révision de la LPP intervient une mise à égalité des prestations en cas de décès pour les hommes et pour les femmes. Jusque là, des rentes de survivants étaient uniquement prévues en cas de décès de l'homme. Désormais, le conjoint survivant (c'est-à-dire aussi bien l'épouse que l'époux) a droit à une rente de veuve ou de veuf, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:

- il doit subvenir à l'entretien d'un enfant au moins, ou
- il doit être âgé de plus de 45 ans, et l'union conjugale doit avoir duré cinq ans au moins.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles de conjoint.

Désormais, il existe, grâce à l'art. 20a LPP, une norme de droit dispositif pour les institutions de prévoyance, permettant à ces dernières de désigner, dans leurs règlements, d'autres bénéficiaires, au-delà de ce que prévoient les normes minimales de la loi (par exemple les concubins).

Le changement d'institution de prévoyance

Le nouvel art. 53e LPP crée les conditions permettant de simplifier le changement d'institution de prévoyance, et ce comme suit:

Al. 3: Par coûts du rachat, on entend les déductions pour le risque d'intérêt. Ils ne peuvent être déduits si le contrat a duré cinq ans au moins. Dans tous les cas, l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LFLP (minimum légal) est garanti, même si le contrat a duré moins de cinq ans.

Al. 4: Si l'employeur résilie le contrat d'affiliation avec son institution de prévoyance, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution de prévoyance ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, dans la mesure où ledit contrat d'adhésion ne prévoit pas de règle particulière pour ce cas. En l'absence de règle ou si aucun accord n'est conclu entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, les rentiers restent affiliés à la première.

Cette disposition légale a pour conséquence qu'à l'expiration de cinq ans un employeur peut changer d'institution de prévoyance, sans devoir courir le risque qu'il devra encore réunir à cet effet des deniers en sus pour le risque d'intérêt ou pour le capital de couverture manquant de bénéficiaires de rentes.

La suppression des mesures spéciales

Depuis le 1^{er} janvier 1985, les employeurs versant des cotisations à une institution de prévoyance avaient l'obligation de payer des mesures spéciales s'élevant à +1% de la somme salariale LPP (en 2004: entre CHF 25 320 et CHF 75 960). Il y avait trois possibilités de s'acquitter de ce 1% supplémentaire, soit en versant cette contribution sur un compte distinct auprès de l'institution de prévoyance, en majorant les pour cent de contribution minimale d'épargne prévus par la loi de 1% ou en assurant de meilleures prestations de risque, entraînant des coûts additionnels de 1%.

A partir du 1^{er} janvier 2005, cette norme légale est supprimée, ce qui a pour conséquence que les caisses de pensions qui avaient majoré les contributions d'épargne ou de risque doivent vérifier leurs plans de prévoyance, afin de savoir s'ils peuvent être poursuivis de cette façon. Au cas où les anciens plans sont poursuivis sans changements, cela équivaldra à une extension des prestations par rapport au minimum prévu par la loi, laquelle devrait être communiquée aux salariés.

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Le nouvel **art. 4, al. 4 LPP** entre en vigueur au 1.1.2005:
– Les cotisations et montants versés par des indépendants à une institution de prévoyance professionnelle doivent être affectés durablement à la prévoyance professionnelle.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont déjà assurées par le biais de la LPP, cela signifie qu'elles ne peuvent plus exiger un versement en espèces en raison de leur indépendance. Un versement en espèces n'est possible que lorsqu'elles entreprennent une activité lucrative indépendante.

Les adaptations de nature fiscale

Les adaptations de nature fiscale en rapport avec la 1^{re} révision de la LPP n'entrent en vigueur qu'au 1.1.2006.

Art. 79b LPP

– La limitation en matière de rachat selon le programme de stabilisation devient caduque, c'est-à-dire que le rachat jusqu'à hauteur des prestations réglementaires est possible.

– Le Conseil fédéral règle le cas des personnes qui, au moment où elles font valoir la possibilité de rachat, n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance.

– Les prestations résultant d'un rachat **ne peuvent être versées sous forme de capital** par les institutions de prévoyance **avant l'échéance d'un délai de trois ans**. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, **des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés**.

– Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation.

Malheureusement, l'ordonnance relative à cette norme n'est pas encore disponible. Elle devrait régler les détails et être susceptible de répondre à la question de savoir si des versements anticipés pour la propriété du logement antérieurs au 1^{er} janvier 2005 sont également concernés ou si ce ne sont que le montant racheté et/ou l'intégralité du capital épargné au cours des trois années à venir qui ne peuvent être versés sous forme de capital. Des questions sont encore ouvertes à cet égard, auxquelles les ordonnances afférentes et la jurisprudence devront répondre.

Les nouveaux offrants de caisses de pensions

Au cours du 3^e trimestre 2004, on a pu lire un grand nombre de prises de position sur la surveillance dans le domaine de la LPP. Les compagnies d'assurance sur la vie avaient exigé que les «nouvelles» caisses de pensions autonomes ou partiellement autonomes soient également assujetties à la surveillance de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), à l'instar des fondations collectives des compagnies d'assurances. Cette revendication a été formulée parce que les fondations collectives des compagnies d'assurance sur la vie sont soumises, en majorité, à la loi sur la surveillance des assurances (LSA), laquelle est nettement plus stricte en termes de sécurité et de solvabilité. Ainsi, les institutions assujetties à l'OFAP doivent afficher, chaque année, une couverture de 100%, ce qui n'est pas le cas pour les autres institutions. Néanmoins, il a été décidé que les caisses de pensions autonomes et/ou partiellement autonomes restent soumises à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et peuvent dès lors afficher un découvert.

Pour les raisons précitées, il est nécessaire, lors de l'examen d'une «nouvelle» caisse de pensions, de porter le regard également sur le degré de couverture (détermination du taux d'intérêt technique destiné au calcul des valeurs actuelles), sur la taille de la caisse (capital de couverture et nombre d'assurés) de même que sur le

rapport entre assurés actifs et bénéficiaires de rentes de vieillesse. Il faut être conscient du fait que bon nombre de fondations collectives de compagnies d'assurance sur la vie garantissent encore la préservation du capital et l'intérêt sur les capitaux, ce qui n'est pas le cas pour les «nouvelles» caisses de pensions. Cela signifie que face à un découvert les employeurs et les travailleurs devront verser des contributions d'assainissement à la fondation et que dans le pire des cas – celui de l'insolvabilité – le fonds de garantie interviendra pour des prestations avec un salaire AVS maximal de CHF 113 940 (à partir de 2005: CHF 116 100). Les arguments des «nouvelles» caisses de pensions, avec des taux de conversion en partie plus élevés dans le régime sur-obligatoire (en règle générale, les fondations collectives offrent 5,835% pour les hommes et 5,574% pour les femmes) ainsi qu'un taux d'intérêt supérieur à 2,25%, doivent être examinés avec prudence, car ces taux peuvent être modifiés chaque année.

De même, on évoque régulièrement que les fondations collectives ont des frais d'administration bien plus élevés que les «nouvelles» caisses de pensions. Tel peut effectivement être le cas, car les coûts d'administration dans les fondations collectives se situent en

moyenne à environ CHF 580 par personne. Néanmoins, il conviendrait de veiller davantage aux frais globaux pour la caisse de prévoyance individuelle et de se rappeler que les coûts supérieurs sont liés, en bonne partie, à la plus grande sécurité que procurent les fondations collectives.

Dans le passé, on a régulièrement fait grief aux compagnies d'assurances de s'être enrichies aux dépens de leurs fondations collectives. C'est pourquoi on a introduit, en 2004, la «Legal Quote», qui garantit que les recettes des placements sont redistribuées de façon appropriée aux assurés. Autrement dit, les compagnies d'assurance sur la vie doivent remettre les produits des placements provenant du secteur collectif à 90% aux personnes assurées. De la sorte, le débat sur un taux minimal si possible élevé devrait devenir en fait superflu, car l'excédent de recettes ne peut en aucun cas être retenu. Malheureusement, ce n'est pas encore le cas à l'heure actuelle – on mise au contraire sur un taux d'intérêt minimal élevé, ce qui tend à augmenter les risques pour tous les intéressés (assureurs et assurés) à moyen terme plutôt qu'à les atténuer. ■

* Daniel Oberhänsli, Qualibroker AG, Zurich